

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1844.

---

## RAPPORT

*Présenté par M. DE GARCIA DE LA VÉGA, au nom de la commission spéciale (1)  
chargée de l'examen du projet de loi portant interprétation de l'article 334  
du Code pénal (2).*

---

MESSIEURS,

Le dissentiment survenu entre la Cour de Cassation et deux Cours d'Appel du Royaume, sur le sens et la portée de l'article 334 du Code pénal, donne lieu au projet de loi interprétatif soumis à vos délibérations.

Cet article est conçu dans les termes suivants :

*« Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe, au-dessous de l'âge de 21 ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 500 francs.*

*» Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement, et de 300 à 1,000 francs d'amende. »*

Cette disposition de loi doit-elle être considérée comme exclusivement applicable à celui qui, en posant les faits immoraux y repris, n'a fait qu'exercer le proxénétisme, n'a cherché qu'à servir les passions d'autrui? ou bien est-elle applicable, d'une manière générale, non-seulement à celui-ci, mais encore à tout individu qui attente aux mœurs dans le but de satisfaire ses propres passions?

Voilà la question, Messieurs, que vous avez à décider.

---

(1) La commission était composée de MM. SAVART, président, FLEUSSU, MAERTENS, SCHUYVEN, VAN CUTSEM, VAN DEN EYNDE et DE GARCIA DE LA VÉGA, rapporteur.

(2) Projet de loi, n° 24.

Deux arrêts des Cours d'Appel de Gand et de Bruxelles, rendus en cause de B....., l'un, le 6 décembre 1842, l'autre, le 23 avril 1843, ont déclaré que l'art. 334 du Code pénal n'était applicable qu'au proxénète, et non à celui qui avait posé les faits repris audit article pour assouvir ses propres passions, sa brutalité sensuelle.

Ces deux arrêts déferés à la censure de la Cour régulatrice, ont été cassés et annulés, comme contenant une violation à l'art. 334 du Code pénal, en tant qu'ils avaient déclaré qu'il n'était point applicable à celui qui avait attenté aux mœurs pour assouvir ses propres passions.

Deux autres arrêts des Cours d'Appel de Gand et de Bruxelles, en cause de W....., rendus les 21 décembre 1842 et 29 avril 1843, ont également déclaré que ledit article 334 n'était applicable qu'au proxénète.

Ces deux derniers arrêts, déferés également à la censure de la Cour régulatrice, ont été cassés et annulés par les motifs qui avaient déterminé ce corps de magistrature à casser les deux arrêts antérieurs.

De cet exposé il résulte que quatre arrêts de Cours d'Appel ont déclaré que l'art. 334 n'était applicable qu'au proxénète, et que quatre arrêts de la Cour de Cassation ont déclaré qu'il devait être appliqué d'une manière absolue aux proxénètes et aux individus qui attentaient aux mœurs pour assouvir leurs propres passions <sup>(1)</sup>.

Dans cet état, Messieurs, la loi organique du 4 août 1832 vous érige en juge suprême, et vous appelle à prononcer un jugement définitif sur le sens de la disposition de la loi, qui divise les corps supérieurs de justice et la Cour régulatrice.

Votre mission, dans cette hypothèse, devient incontestablement celle du juge; vous devez, en quelque sorte, abdiquer votre caractère de législateur et ne chercher qu'à reconnaître le sens et l'esprit de la loi existante.

Une seule différence doit distinguer votre décision des jugements ordinaires; une fois prise, elle devient loi, et les tribunaux et les cours doivent s'y soumettre et s'y conformer comme à la loi elle-même.

Le projet que présente le Gouvernement, sur l'interprétation dudit article, consacre la doctrine de la Cour de Cassation. Votre commission n'a pu se rallier à cette opinion. Elle pense que le système adopté par les Cours d'Appel est plus conforme au texte et à l'esprit de la loi.

Pour l'appréciation de cette grave question, votre commission pourrait imiter l'exemple du Gouvernement : s'abstenir de vous présenter aucune considération et vous renvoyer aux arguments et aux motifs de droit qui forment la base des quatre arrêts des Cours d'Appel, joints, comme annexe, au projet de loi présenté par le Gouvernement.

Mais elle n'a pas cru que là dût se borner sa tâche; elle a été convaincue néanmoins qu'en présence des motifs et des arguments puissants qui servent de base auxdits arrêts, en présence des discussions profondes auxquelles se sont livrés les jurisconsultes les plus distingués, tant en France qu'en Belgique,

---

(1) Depuis lors, la Cour de Liège (chambre des vacations) a décidé la question dans le même sens que les Cours de Bruxelles et de Gand.

elle ne devait que très-sommairement vous retracer les considérations qui la déterminent à adopter l'interprétation dudit article dans le sens des Cours d'Appel du royaume.

Avant tout, revenons sur une allégation, peut-être trop absolue, que nous avons faite plus haut; elle nous fournira l'occasion de répondre à une considération fournie par le Gouvernement, considération d'un grand poids, en apparence, mais qui doit, au fond, rester étrangère à la solution directe de la question.

Nous avons dit que le Gouvernement, pour tout motif à l'appui de son projet de loi, renvoyait la Législature aux *considérants* et aux principes qui servent de base aux arrêts de la Cour de Cassation.

A ces motifs, le Gouvernement en joint un autre, et c'est le suivant : *la jurisprudence de la Cour de Cassation, dit-il, garantit mieux que celle des Cours d'Appel les intérêts de la morale publique.*

Tout en applaudissant aux sentiments qui ont inspiré cette grande et belle pensée, votre commission n'a pu admettre que devant elle dussent fléchir et le sens et la saine application des lois.

Cette considération a eu d'autant moins d'influence sur ses délibérations, que si, par l'adoption de la jurisprudence des Cours d'Appel, il se trouve une lacune dans nos lois, cette lacune peut se combler incontinent par la présentation et l'adoption d'une disposition analogue à celle introduite dans le nouveau Code pénal français de 1832.

Ajoutons que l'adoption de la doctrine de la Cour de Cassation ne comblerait que très-imparfaitement la lacune existante : c'est ce qui sera démontré ultérieurement.

Passons maintenant en peu de mots à l'examen des motifs qui déterminent votre commission à vous proposer, pour l'interprétation de l'art. 334 du Code pénal, la doctrine consacrée par les arrêts des Cours d'Appel du royaume.

Une première considération générale, qui résulte de l'examen de l'art. 334, mis en rapport avec les art. 330, 331, 332 et 333, se présente tout d'abord. Elle doit frapper quiconque examine attentivement l'ensemble et l'enchaînement de ces diverses dispositions.

Les articles 330, 331, 332 et 333, prévoient les attentats à la pudeur. Les seuls attentats de cette nature omis dans ces quatre dispositions, sont ceux qui s'exercent sans violence et sans publicité, et si, comme nous le pensons, l'absence de punition contre ces méfaits constitue une lacune dans notre Code pénal, c'est plutôt dans ces articles qu'elle se trouve que dans l'art. 334, qui passe évidemment à une autre catégorie d'actions criminelles.

A l'article 334 surgit un nouvel ordre d'idées. Ici le législateur ne se sert plus des mots *attentat à la pudeur*, il abandonne la série des faits criminels qui constituent ces attentats, pour s'occuper des attentats aux mœurs.

Peut-on supposer que le législateur, s'il avait entendu rester dans l'ordre des idées qui le préoccupaient aux articles 330 jusque 333 inclus, s'il avait entendu punir la séduction directe, la corruption, en un mot l'attentat à la pudeur, sans violence et sans publicité, en même temps qu'il punissait l'attentat aux mœurs par le proxénétisme, peut-on supposer, disons-nous, qu'il n'eût pas répété les mots *attentat à la pudeur*?

L'abandon de ces expressions, la différence du langage, portent invinciblement à penser que telle n'a pu être la pensée du législateur.

Votre commission n'a pu croire que cette omission fût sans portée; elle n'a pu croire qu'elle fût le résultat d'une inadvertance, et, dès-lors, elle ne peut admettre que ledit articles 334 soit applicable au proxénète comme à celui qui, sans violence et sans publicité, séduit et corrompt la jeunesse pour satisfaire sa brutalité sensuelle.

L'on dira sans doute que les mots *attentat à la pudeur* ne sont que spécifiques et rentrent dans les termes plus génériques, *attentat aux mœurs*.

Cette objection grammaticale peut avoir quelque valeur si on pèse ces expressions d'une manière abstractive; mais cette valeur s'évanouit complètement en présence de la contexture et de l'ensemble des articles 330, 331, 332, 333 et 334.

Il est un principe incontestable en droit : c'est que le langage du législateur doit être clair, précis, exact, et que, dans le doute, il doit s'interpréter en faveur de la non-culpabilité.

La gravité des méfaits, l'immoralité des actes ne peut porter atteinte à ce principe, autrement on s'expose à confondre des choses qui doivent essentiellement rester distinctes : le domaine du juge, le domaine du moraliste et du législateur. N'est-il pas permis de penser que les oscillations de la jurisprudence sur la question en litige, sont dues à un sentiment bien louable sans doute, à l'indignation qu'inspire l'immoralité des actes soumis à l'appréciation de la magistrature, au désir de les réprimer ? En présence du texte de la loi, l'on ne peut guère se défendre de cette idée, et l'on est porté à croire que la doctrine que nous combattons est le fruit de ce noble sentiment, plutôt que des principes de légalité.

En effet, si sans prévention, sans parti pris de combler, vaille que vaille, une lacune dans la loi, l'on apprécie froidement le langage et les paroles du législateur, à l'art. 334, il est difficile, pour ne pas dire impossible, d'admettre que par les mots : *exciter, favoriser, faciliter habituellement* la débauche ou la corruption de la jeunesse, il ait voulu atteindre le séducteur qui corrompt pour satisfaire ses passions. Dans le langage ordinaire, dans le langage reçu, dit-on de quelqu'un qu'il a excité, favorisé ou facilité la corruption, quand il a directement séduit ou posé un de ces actes immoraux qui constituent la séduction et un véritable attentat à la pudeur ? Poser nettement la question, c'est la résoudre. Évidemment, les expressions *exciter, favoriser, faciliter*, supposent un tiers, supposent des actes intermédiaires, mais ne comportent en aucune manière l'idée de la corruption directe, de la corruption consommée. A ce point de vue donc encore, impossible d'admettre que l'art. 334 soit applicable à d'autres individus qu'aux proxénètes.

Une autre argumentation aussi péremptoire, se tire du mot *habituellement* accolé dans le même article aux verbes *exciter, favoriser, faciliter* la corruption.....

Nous demanderons d'abord, quant à celui qui cherche à satisfaire ses propres passions, comment il faut entendre l'expression *habituellement* ? Sans doute, il faudra une série d'actes de corruption sur la jeunesse en dessous de l'âge de 21 ans; mais ce qui n'est pas dit dans la loi, c'est si les actes de corruption dont on voudrait faire résulter *l'habitude* devront avoir eu lieu plusieurs fois sur le même individu. plusieurs fois sur des individus différents, ou

bien s'il faudra le concours de plusieurs actes de corruption, sur le même individu et sur des individus différents. La loi est complètement muette à cet égard, et l'arbitraire seul peut suppléer à son silence.

Ce serait faire injure au législateur que de supposer que, s'il avait eu la pensée qu'on veut lui prêter, il n'eût pas expliqué sa pensée d'une manière plus claire et plus catégorique. En matière pénale il n'est jamais permis de laisser matière au doute et au bon plaisir du juge.

C'est sans raison qu'on voudra objecter que la même incertitude, si on peut la voir, existerait aussi au point de vue du proxénétisme. Cette objection ne peut être sérieuse, si l'on fait attention que par toutes les lois antérieures au code de 1810, le langage du législateur a reçu sa signification complète. Avant ce code, l'infâme métier du proxénète était incriminé et puni. Il n'y avait nul doute sur les circonstances qui constituait ce délit. Mais, la corruption, la séduction exercée pour assouvir ses passions, n'a jamais, comme le proxénétisme, été punie d'une manière générale ni absolue, par les lois anciennes. Ces méfaits n'étaient punis qu'à raison de la gravité des circonstances.

Ainsi que nous l'enseigne un savant criminaliste français, dans la loi romaine et dans notre ancien droit, il n'existait aucune assimilation entre le métier du proxénète et la séduction personnelle. La séduction, dit-il, n'était pas punie par elle-même, mais seulement à raison des circonstances qui l'accompagnaient. Un acte peut être immoral sans que le législateur songe à le rendre criminel. Peut-on supposer au législateur de 1810 la pensée d'avoir voulu aller plus loin que toutes les législations antérieures, d'avoir voulu punir indistinctement la corruption exercée sur la jeunesse en dessous de l'âge de 21 ans ? Non, sans doute, et une semblable incrimination, comme l'observe le même criminaliste, conduirait aux plus fatales conséquences. La vie privée serait livrée à une intolérable inquisition, le simple désordre deviendrait un délit, l'abandon volontaire une séduction, et le scandale des poursuites bouleverserait les familles sans guérir les mœurs.

D'un autre côté, voyons quel pourrait être le résultat du système que nous combattons. Avec ce système la corruption directe, mais isolée, qui peut avoir une gravité beaucoup plus forte, qui peut être infiniment plus criminelle que la corruption habituelle exercée sur la jeunesse qui approche de la majorité, la corruption isolée sur l'enfance, par exemple, la corruption isolée exercée sur des êtres que la nature autant que la loi doit protéger, resterait impunie.

Une inconséquence et une bizarrerie semblables ne peuvent se supposer, et comme nous l'avons déjà annoncé plus haut, cette doctrine laisse dans la loi une lacune aussi inqualifiable que celle que l'on semble vouloir combler. On le voit donc, Messieurs, l'application de l'art. 334 du Code pénal au corrupteur et au séducteur comme au proxénète, est repoussée autant par l'esprit et la lettre de la loi que par les inconséquences fâcheuses qui en seraient la suite.

Ici se termineront les considérations que nous avons à vous soumettre sur la grave question dont vous êtes saisis ; nous aurions pu les étendre considérablement, mais déjà peut-être, avons-nous été trop loin, et ne sommes-nous pas entièrement à l'abri du reproche d'avoir répété ce qui a été dit, avec beaucoup plus de force et de talent sur cette matière qui a fait l'objet des méditations de magistrats profonds et éclairés. de jurisconsultes et de commentateurs les plus distingués.

Qu'il nous suffise donc maintenant d'indiquer les sources où peuvent se puiser d'abondantes lumières, s'il reste quelque doute ou quelque incertitude sur la solution que doit recevoir l'art. 334 du Code pénal.

L'un des criminalistes les plus distingués qui se soit occupé de cette matière et qui l'a traitée *ex professo*, est le profond et savant Chauveau-Faustin. Il professe absolument la doctrine dont votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption. ( Voir *Théories du droit pénal* de cet auteur. )

La Cour de Cassation de France, après avoir longtemps hésité, a fini par consacrer la même interprétation. ( Voir un arrêt du 18 juin 1840 : *Arrêt solennel*, Sirey, années 1840, tom. 1<sup>er</sup>, page 656. Un autre arrêt du 17 mai 1841, Sirey, années 1841, page 472; un autre arrêt du 28 avril 1842, tom. 1<sup>er</sup>, page 504. )

Qu'il nous soit permis, en terminant, de convier le Gouvernement de combler le plus tôt possible la lacune existante dans nos lois, lacune que nul ne peut méconnaître et que tous doivent désirer vivement voir disparaître. Depuis longtemps le législateur français a senti ce que réclamait la moralité publique à ce point de vue, et, en 1832, il a introduit dans son Code pénal la disposition nouvelle suivante :

ART. 331. *Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 11 ans, sera puni de la réclusion, etc.*

Un savant jurisconsulte belge, J.-J. Haus, professeur de droit à l'université de Gand, qui a commenté le projet de révision du Code pénal, présenté par l'honorable M. Lebeau, a senti aussi la véritable lacune existante dans nos lois, et il propose de la combler par une addition aux attentats à la pudeur. Nous proposons, dit-il, de distribuer et de rédiger comme suit, les différentes dispositions des articles 331, 332 et 333 :

» ART. A. *Tout attentat à la pudeur, commis sans violence, sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 12 ans, sera puni de la réclusion.*

» ART. B. ....

» ART. C. ....

» ART. D. .... »

Votre commission n'a pas cru qu'il entrât dans ses attributions de présenter aucune disposition à cet égard; mais elle insiste avec instance pour que le Gouvernement veuille, le plus tôt possible, satisfaire au vœu qu'elle manifeste.

D'après les considérations qui précèdent, votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, moins un membre qui s'est abstenu, de convertir en loi le principe de la jurisprudence des Cours de Bruxelles et de Gand.

*Le Rapporteur,*

**DE GARCIA DE LA VEGA,**

*Le Président,*

**SAVART,**

PROJET DE LOI.

---

Leopold ,

Roi des Belges ,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété  
et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 334 du Code pénal est interprété de la manière  
suivante :

« L'article 334 n'est applicable qu'à celui qui , pour satis-  
faire les passions d'autrui , attente aux mœurs , en excitant,  
favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la  
corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe , au-des-  
sous de l'âge de 21 ans. »

Mandons et ordonnons, etc.

---